Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0200(COD)	Procédure terminée
Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière Sujet 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		12/09/2013
		PPE PATRÃO NEVES Maria do Céu Rapporteur(e) fictif/fictive S&D ARSENIS Kriton ALDE TORVALDS Nils ECR GRÓBARCZYK Marek Józef	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3302	11/03/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

18/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0428	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
24/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0046/2014	Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0111/2014	Résumé
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
05/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/13055

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0428	18/06/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5262/2013	19/09/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE521.600	21/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0046/2014	24/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0111/2014	25/02/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00028/2014/LEX	11/03/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX

Acte final

Règlement 2014/335
JO L 103 05.04.2014, p. 0033 Résumé

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

OBJECTIF : prolonger la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un contexte de crise économique et financière persistante, la bonne exécution des programmes relevant du Fonds européen pour la pêche (FEP) est particulièrement importante pour les investissements dans le secteur de la pêche. Cest particulièrement vrai pour les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié dune aide financière dans le cadre dun programme dajustement.

Afin de faciliter la gestion des financements de lUnion, daccélérer les investissements et daméliorer la disponibilité des fonds pour léconomie, le règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil relatif au FEP a été modifié en 2012 en vue dautoriser laugmentation des paiements intermédiaires et finaux du FEP dun montant calculé en majorant de dix points de pourcentage le taux de cofinancement effectif applicable à chaque axe prioritaire, en faveur des États membres qui sont confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et demandent à bénéficier de cette mesure.

Larticle 77 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1198/2006 permet lapplication du taux de cofinancement majoré jusquau 31 décembre 2013. Les États membres demeurant cependant confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière, il convient de ne pas limiter lapplication de ce taux à la fin de 2013.

ANALYSE DIMPACT : la proposition permettrait à la Commission de compléter les paiements aux pays participant au programme jusquà léchéance de la période 2007-2013, par un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage les taux de cofinancement applicables aux axes prioritaires des programmes pour toute dépense nouvellement certifiée soumise durant la période en question jusquà ce que le plafond soit atteint.

La dotation financière totale octroyée par le Fonds aux pays et aux programmes en question pour la période ne changera pas.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : il est proposé de modifier larticle 77 bis du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil de manière à permettre à la Commission de continuer à rembourser jusquà léchéance de la période d'éligibilité des programmes opérationnels 2007-2013 les dépenses nouvellement déclarées pour la période en question jusquà concurrence des taux de cofinancement applicables à laxe prioritaire majorés de dix points de pourcentage.

La contribution du Fonds à laxe prioritaire concerné ne peut être supérieure au montant mentionné dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na aucune incidence sur les crédits dengagement puisquaucune modification des plafonds de lintervention du Fonds pour les programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013 nest proposée. Sagissant des crédits de paiement, la proposition concernant les paiements complémentaires est neutre dun point de vue budgétaire.

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

La commission de la pêche a adopté le rapport de Maria do Céu PATRÃO NEVES (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont proposé de modifier le règlement (CE) nº 1198/2006 de façon à préciser que les États membres qui reçoivent une aide financière doivent également bénéficier d'une augmentation du taux de cofinancement jusqu'à la fin de la période d'éligibilité et jusqu'à la date de dépôt de la demande de paiement final, même si, à cette date, ils ne bénéficient plus d'une aide financière.

Le règlement sappliquerait à compter du 1er janvier 2014.

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les

États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

Le Parlement européen a adopté par 463 voix pour, 22 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les députés ont proposé de modifier le règlement (CE) nº 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) de façon à préciser que, par dérogation audit règlement, à la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires sont augmentés d'un montant correspondant à dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement établi pour chaque axe prioritaire, jusqu'à un plafond de 100%, et applicable au montant des dépenses publiques éligibles nouvellement déclarées dans chaque état des dépenses certifié soumis, à condition que l'État membre satisfasse, le 31 décembre 2013 ou ultérieurement, à certaines conditions.

Le règlement modificatif sappliquerait à compter du 1er janvier 2014.

Fonds européen pour la pêche: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

OBJECTIF : aider les États membres qui bénéficient actuellement d'une aide financière, ainsi que ceux qui pourraient bénéficier de programmes d'ajustement, afin qu'ils puissent continuer à disposer de moyens financiers pour mettre en uvre leurs projets dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 335/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1198/2006 a déjà été modifié par le règlement (UE) n° 387/2012 du Parlement européen et du Conseil. Cette modification a autorisé laugmentation des paiements intermédiaires et finaux du Fonds européen pour la pêche dun montant calculé en majorant de dix points de pourcentage le taux de cofinancement effectif applicable à chaque axe prioritaire, en faveur des États membres qui sont confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui demandent à bénéficier de cette mesure. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent règlement modificatif proroge lapplication du taux de cofinancement majoré afin d'assurer la bonne exécution des programmes opérationnels soutenus par le Fonds européen pour la pêche (FEP) dans les États membres qui subissent des restrictions budgétaires du fait de la crise financière et de la récession économique et qui demeurent confrontés à de graves difficultés.

Les États membres qui reçoivent une aide financière devraient bénéficier de laugmentation du taux de cofinancement jusquà la fin de la période déligibilité et devraient pouvoir la réclamer dans leurs demandes de paiement du solde final, même sils ne bénéficient plus de laide financière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.04.2014. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.